



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL RECONNAISSANT LE PERIMETRE ET L'OPERATION DE REVITALISATION URBAINE "FRANCISCAINS" A LIEGE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipeement et des Travaux publics

Vu les articles 172 et 471 à 476 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la revitalisation urbaine;

Vu la délibération du Conseil communal de Liège du 29 avril 2002 approuvant l'opération de revitalisation dite "Franciscains";

Vu le dossier présenté par la Ville de Liège conformément à l'article 472 du Code précité;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire rendu le 24 juillet 2002;

Vu l'avis de la cellule de coordination instituée conformément à l'article 473 du Code précité;

ARRETE :

Article 1er. - Le périmètre de revitalisation "Franciscains" est déterminé au plan annexé au présent arrêté.

Art.2. - L'opération "Franciscains" telle que décrite dans le dossier est reconnue.

Art.3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT A JAMBES, le 05 DEC. 2002


Michel DAERDEN



Région wallonne

**ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE SUBVENTION A LA VILLE DE LIEGE
POUR L'EXECUTION DE L'OPERATION DE REVITALISATION URBAINE DITE
"FRANCISCAINS".**

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipeement et des Travaux publics

Vu les articles 172 et 471 à 476 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la revitalisation urbaine;

Vu l'arrêté ministériel du _____ reconnaissant le périmètre et l'opération de revitalisation urbaine dite "Franciscains" à Liège

Vu la délibération du Conseil communal de Liège du 29 avril sollicitant les subsides régionaux;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances donné le _____

ARRETE :

Article 1er.- La Région accorde à la Ville de Liège une subvention de 1.240.000,00 € en vue de réaliser des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation.

Art.2.- Les modalités de paiement et d'utilisation de cette subvention sont fixées par voie de convention.

Art.3.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT A JAMBES, le 05 DEC. 2002


Michel DAERDEN